

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

N° 1510514

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. ~~Camazot KHARTYCHEV~~

Mme Janette ~~XXXXXXXXXX~~

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Douet  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du ~~23~~ décembre 2015

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 décembre 2015 sous le numéro 1510514, M. et Mme Khartychev, représentés par Me Pollono, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au directeur de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de prendre en compte leur demande de bénéfice des conditions d'accueil en leur proposant une offre d'accueil et en instruisant leur demande d'allocation pour demandeurs d'asile sous astreinte de 200 € par jour retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Ils soutiennent que :

- il est porté atteinte de manière grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale constitué par la privation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil garanties par la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 ; l'article 23 de la loi du 29 juillet 2015 pose le principe d'une proposition d'offre d'accueil et à une allocation financière y compris pour les demandeurs d'asile en demande de réexamen ;

- la condition d'urgence est remplie dès lors que la décision de refus les placent dans une situation de précarité dès lors qu'ils n'ont aucune autre ressource ;

M. ~~Khartychev~~ a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 22 décembre 2015.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Douet, premier conseiller, pour statuer sur les demandes en référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 23 décembre 2015 à 11 heures 45 :

- le rapport de Mme Douet, juge des référés,
- et les observations de Me Pollono, représentant M. et Mme Khartychev, qui précise à la barre que les requérant concluent à ce qu'il soit enjoint au directeur de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de verser à titre rétroactif l'allocation de demandeur d'asile à compter de leur demande de réexamen de leur demande d'asile et à titre subsidiaire d'instruire la demande de versement de l'allocation de demandeur d'asile et soutient en outre qu'ils remplissent la condition de vulnérabilité et que leur demande n'a pas fait l'objet d'un examen particulier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :  
*« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ;*

*En ce qui concerne l'urgence :*

2. Considérant que la condition d'urgence posée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme suffisamment établie dès lors que M. et Mme Khartychev qui ont trois enfants à leur charge dont deux en bas âge ne disposent pas de ressources propres ; qu'une telle situation de précarité est constitutive d'une urgence au sens desdites dispositions ;

*En ce qui concerne l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :*

3. Considérant qu'au sens des dispositions précitées du code de justice administrative, la notion de liberté fondamentale englobe, s'agissant des ressortissants étrangers, qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile, qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers ; que la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur demande est susceptible de constituer une

atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ; que le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. et Mme ~~Khartyshev~~, ressortissants russes déclarent être entrés en France le 26 juin 2012 ; que leur demande d'asile ayant été rejetée, ils ont déposé une demande de réexamen de leur demande d'asile le 27 novembre 2015 et été mis en possession d'une attestation de demande d'asile portant la mention « procédure accélérée » valable jusqu'au 28 décembre 2015 ; qu'ils font valoir, sans être contesté, que leur demande d'attribution de l'allocation pour demandeur d'asile a été verbalement refusée par l'OFII au motif que les personnes demandant le réexamen de demande d'asile ne pouvaient obtenir l'allocation de demandeur d'asile ; que par ailleurs, par courriel du 1<sup>er</sup> décembre 2015 l'office français de l'immigration et de l'intégration a informé les requérants que leur demande était transmise et que le délai d'attente pour une convocation était d'au moins trois mois ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa version issue de la loi du 29 juillet 2015 : « *Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente* » ; qu'aux termes de l'article L.744-8 du même code : « *Le bénéficiaire des conditions matérielles d'accueil peut être : (...) 3° Refusé si le demandeur présente une demande de réexamen de sa demande d'asile (...). La décision (...) de refus des conditions matérielles d'accueil est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. La décision est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites dans les délais impartis.(...)* » ; qu'aux termes de l'article D.744-38 du décret du 21 octobre 2015 : « *La décision de suspension, de retrait ou de refus de l'allocation est écrite, motivée et prise après que l'allocataire a été mis en mesure de présenter à l'Office français de l'immigration et de l'intégration ses observations écrites dans le délai de quinze jours. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur.* » ;

6. Considérant que la décision verbale de l'OFII qui reporte l'instruction de la demande de M. et Mme ~~Khartyshev~~ de prise en charge de leurs conditions d'accueil et de versement de l'allocation pour demandeur d'asile au-delà de trois mois, sans examen de leur situation au regard de la condition de vulnérabilité imposée par le texte, alors que les intéressés se prévalaient notamment d'une telle condition, porte une atteinte grave et manifestement illégale aux droits que M. et Mme ~~Khartyshev~~ tiennent de leur qualité de demandeurs d'asile ;

7. Considérant toutefois que si, pour le cas où l'ensemble des conditions posées par l'article L.521-2 du code précité sont remplies, le juge des référés peut prescrire « toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale », de telles mesures doivent, ainsi que l'impose l'article L.511-1 du même code, présenter un « caractère provisoire » ; qu'il suit de là que le juge des référés ne peut, sans excéder sa compétence ordonner une mesure qui aurait des effets en tous points identiques à ceux qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative d'un jugement annulant pour défaut de base légale une telle décision ; que dès lors les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint de verser à M. et Mme ~~Khartyshev~~ l'allocation pour demandeur d'asile à titre rétroactif doivent être rejetées ; qu'en revanche, il y a lieu de faire droit aux conclusions subsidiaires des requérants et d'enjoindre à l'OFII dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance d'examiner leur demande de

versement de cette allocation à titre rétroactif à compter du dépôt de réexamen de leur demande d'asile ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que M. et Mme ~~Khartychev~~ ont été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, Me Pollono, leur avocat, peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Pollono renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat, pour lequel intervient Pôle-Emploi, le versement à Me Pollono de la somme de 750 euros ;

### ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : Il est enjoint au directeur de l'office français de l'immigration et de l'intégration d'instruire la demande de M. et Mme ~~Khartychev~~ du bénéfice des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans le délai de sept jours à compter du dépôt de leur demande de réexamen de leur demande d'asile.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme ~~Khartychev~~ est rejeté.

Article 3 : L'Etat versera à Me Pollono une somme de 750 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme ~~Khartychev~~ et au directeur de l'office français de l'immigration et de l'intégration.

Copie en sera adressée, pour information au préfet de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 23 décembre 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

H. Douet

C. Lagarde

La République mande et ordonne  
au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce  
requis en ce qui concerne les voies de droit commun  
contre les parties privées, de pourvoir  
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,